

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

Le préfet de Gers, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2202;
- plan de prévention du risque inondation (PPRi) de ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA (32);
- reçue le 12 janvier 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers, en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2016;

Considérant le fait qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation;

Considérant que le projet consiste en la révision des PPRi déjà approuvés sur les communes de Barcelonne-du-Gers (approuvé le 14 septembre 2012), Riscle (approuvé le 28 juin 2013) et Plaisance du Gers (approuvé le 28 juin 2013) et en l'élaboration d'un PPRi sur 29 autres communes, afin de mettre en place un règlement homogène unique sur les 32 communes concernées;

Considérant que la révision des trois PPRi déjà approuvés consiste en la prise en compte d'éléments topographiques supplémentaires et en la correction de cartographies erronées;

Considérant que le projet de PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective;

Considérant que le projet de PPRi encadre les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et du territoire, et préserve les zones naturelles d'expansion des crues ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement;

Décide

Article 1er

Le projet de PPRi, objet de la demande n°2016-2202, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

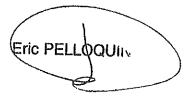
Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le

1 1 440 70%

Pour le préfet de département et par délégation,



Voics et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le préfet de département et par délégation DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées I rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux :(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision on bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 12, 31, 32, 46, 81, 82) 68 rue Raymond IV

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65) Villa Noulibos

BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 50 cours Lyautey 64 010 Pau Cedex

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le préfet de département et par délégation DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Pascal A et B - Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 09, 12, 31, 46, 81, 82)

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 Toulouse Cedex 7

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)

Villa Noulibos 50 cours Lyautey 64 010 Pau Cedex